

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015-258

Pétitionnaire : Monsieur Yves PAUGOIS- Association pour la Réhabilitation des

parcours Marseille-Cassis (ARMC)

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Luminy / Gardiole / Port-Miou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves PAUGOIS, Président de « l'Association pour la Réhabilitation des parcours Marseille-Cassis », en date du 29 juillet 2015, complétée le 8 septembre 2015.

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association pour la Réhabilitation des parcours Marseille-Cassis représentée par son Président, Monsieur Yves PAUGOIS, est autorisée à organiser la randonnée pédestre dénommée «L'autre Marseille Cassis», le 24 octobre 2015 dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 1700 randonneurs répartis sur deux itinéraires;
- l'organisateur devra mettre en place un dispositif pour matérialiser les abords du sentier au niveau des crêtes du Mont-Puget (intersection sentier 6 vert et 6 jaune);
- 3. aucun stationnement ni rassemblement de randonneurs ne sera toléré sur le secteur susindiqué ;
- 4. l'installation du car podium devra se situer hors du cœur du Parc national, dans la Calanque de Port-Miou, sous réserve de l'accord du propriétaire;

- 5. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
- 6. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
- 7. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
- 8. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
- 9. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
- 10. les installations nécessaires à la randonnée ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
- les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'y imposent;
- 12. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée;
- 13. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
- 14. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer :
- 15. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 24 octobre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Association pour la Réhabilitation des parcours Marseille-Cassis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 19 octobre 2015

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

- Pôle opérations évènementielles de la Ville de Marseille
- Ville de Cassis
- -Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 - Office National des Forêts
- Secteur interface ville nature / Secteur littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.